RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE DE MONTAUT

Membres en exercice: 15

Présents: 15

Séance du 23 mai 2020

Nombre de suffrages

exprimés: 15 L'an deux mille vingt et le vingt-trois mai

à onze heures

le Conseil Municipal de la Commune de MONTAUT,

régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à titre dérogatoire à la salle culturelle, sous la présidence de

M. Alain CAPERET, Maire.

Présents: CAPERET Alain, PRAT Séverine, LAGUERRE-BASSE Philippe, MAINE-DUBOURG Sylvie, VINAS André, GUILHOT Joël, LHOSPICE Cathy, POUCHAN Madeleine, GOMES Annabelle, HUY Patrice, LABESSOUILLE Julie, MARQUINE Gaëtan, BELARDY-ESCURE Didier, JOUANDOU-LEDIN Claudie, BONNASSE-GAHOT Nadine

Absents excusés: Néant

Absent: Néant

Date de la convocation et d'affichage: 18 mai 2020

Secrétaire de Séance : MARQUINE Gaëtan

Objet : Proposition de réunion du conseil municipal à huis-clos

L'article L.2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose :

« Les séance des Conseils Municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres ou représenté, qu'il se réunit à huis-clos ».

Au regard de la crise sanitaire actuelle et des recommandations gouvernementales visant à limiter la propagation du « COVID-19 », il est proposé par trois élus que la séance se tienne à huis-clos.

Il est procédé au vote :

Votes pour: 15 Votes contre: 0 Abstentions: 0

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de tenir la séance du Conseil Municipal à huis-clos

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de M CAPERET Alain, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M VINAS André a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M LAGUERRE-BASSE Philippe et Mme GOMES Annabelle.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	3
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	15
f. Majorité absolue	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS		
CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	En chiffres	En toutes lettres	
CAPERET Alain	12	Douze	

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M CAPERET Alain a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M CAPERET Alain élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 4 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 4 le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 2 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	3
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	15
f Majorité absolue ⁴	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE	NOM	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS		
CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	En chiffres	En toutes lettres		
PRAT Séverine	12	Douze		

3.4. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme PRAT Séverine. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Feuille de proclamation

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
М	CAPERET Alain	17/12/1954	Maire	321
Mme	PRAT Séverine	18/11/1980	Première adjointe	321
M	LAGUERRE-BASSE Philippe	28/10/1979	Deuxième adjoint	321
Mme	MAINE-DUBOURG Sylvie	19/03/1962	Troisième adjointe	321
M	VINAS André	30/11/1948	Quatrième adjoint	321
М	GUILHOT Joël	15/06/1961	Élu	321
Mme	LHOSPICE Cathy	04/10/1962	Élue	321
Mme	POUCHAN Madeleine	30/05/1969	Élue	321
Mme	GOMES Annabelle	19/06/1978	Élue	321
M	HUY Patrice	15/04/1984	Élu	321
Mme	LABESSOUILLE Julie	26/09/1989	Élue	321
М	MARQUINE Gaëtan	04/06/1992	Élu	321
Mme	JOUANDOU-LEDIN Claudie	05/08/1957	Élue	296
M	BELARDY-ESCURE Didier	08/12/1962	Élu	296
Mme	BONNASSE-GAHOT Nadine	26/05/1966	Élue	296

Objet : Délégations du conseil municipal au Maire

M. le Maire expose que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat un certain nombre des attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu M. le Maire;

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, à donner à M. le Maire les délégations d'attributions prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Décide de retenir parmi les rubriques contenues dans l'article L. 2122-22, les délégations ci-dessous, données au Maire :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 50 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget;
- de passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice, experts et géomètre ;
- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- de réaliser des lignes de trésorerie ou emprunts à court terme, sur la base d'un montant maximum fixé par le conseil municipal à 100 000 € ;
- d'exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;
- de signer au nom de la commune le louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- de créer modifier ou supprimer les régies comptables nécessaire au fonctionnement des services municipaux.

Pour Extrait délivré conforme, Le Maire Alain CAPERET